

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'article 787 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 275, §2 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 janvier 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 février 2023 ;

Vu le rapport du 2 février 2023 établi conformément à l'article 4, 2° du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone du 8 février 2023 et la concertation en Comité ministériel de concertation intra-francophone du 8 février 2023 ;

Vu l'avis du Comité de branche Handicap de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, de l'action et de la famille, donné le 14 février 2023 ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ... (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées, donné le 15 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de revoir la réglementation relative à l'octroi des aides individuelles à l'intégration en ouvrant progressivement leur accès aux personnes de plus de soixante-cinq ans suite à l'Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 29/2022 du 24 février 2022 et en adéquation avec la Déclaration de politique régionale ;

Considérant qu'il y a lieu que cette disposition produise ses effets le 24 février 2022, date de l'Arrêt susvisé ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 § 1^{er}, de celle-ci .

Art. 2. Dans l'article 787 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014, les mots « constaté par l'AWIPH » sont remplacés par le mot « survenu ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 24 février 2022.

Art. 4. Le ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Morreale', written in a cursive style.

Christie MORREALE